

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE PROJET DE CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE (EPISC)**

**CHÌ APPROVA U PRUGHJETTU DI CREAZIONE DI U STABILIMENTU PUBLICU
D'INCENDIU È DI SUCCORSU DI CORSICA**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 1424-51 à L. 1424-58 et l'article L. 1424-84 relatif à la création, en Corse, d'un établissement public d'incendie et de secours à caractère territorial,
- VU** la délibération n° 22/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la coordination, la mutualisation et l'efficacité des moyens humains, techniques et financiers en matière de prévention et de lutte contre les incendies et les risques,

CONSIDERANT l'opportunité d'une gouvernance territoriale unifiée en matière de sécurité civile, conforme aux spécificités géographiques et institutionnelles de la Corse,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de création d'un Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC), en application de l'article L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les projets de statuts de l'Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC), tels que joints en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à la création d'un Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC).

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse .

Aiacciu, le

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CORSE

ARTICLE 1^{ER} : CRÉATION

Conformément aux dispositions des articles L. 1424-51 à L. 1424-58 et de l'article L. 1424-84 du Code général des collectivités territoriales, par délibérations concordantes, le conseil d'administration du SIS 2A en date du XXXX et le conseil d'administration du SIS 2B en date du XXXX ont décidé de la création de l'**Établissement Public d'Incendie et de Secours de Corse (EPISC)**, établissement public à caractère administratif.

Après avis du Préfet de la Corse-du-Sud en date du XXX , et avis du Président du Conseil exécutif de Corse en date du XXXXXX, l'Établissement public d'incendie et de secours de Corse est créé par arrêté du Préfet de la Haute-Corse en date du XXXX.

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS DE L'EPISC

L'établissement public d'incendie et de secours de Corse pourra exercer les compétences et attributions suivantes :

- a) L'acquisition, la location et la gestion d'équipements et matériels, ainsi que la constitution d'un groupement de commandes avec les services constitutifs afin de coordonner et grouper les achats ;
- b) La formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en liaison avec les organismes compétents en la matière ;
- c) La prise en charge des dépenses afférentes aux opérations de secours dans les conditions fixées par l'article L. 742-11 du code de la sécurité intérieure ;
- d) L'information et la sensibilisation du public aux risques affectant la sécurité des personnes et des biens ;
- e) La réalisation d'études et de recherches.

Les CA des SIS devront délibérer conjointement pour assurer un transfert effectif des compétences précitées.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE L'EPISC

L'établissement public d'incendie et de secours de Corse à son siège à l'adresse :

Voie communale - zone artisanale - 20250 Corte.

ARTICLE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPISC

L'établissement public d'incendie et de secours de Corse est administré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relatives à la gestion de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours.

➤ Composition

Le CA est composé du ou des présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours de Corse et de représentants, élus en leur sein, de chacun

des conseils d'administration des services d'incendie et de secours qui le constituent, selon la représentativité suivante :

- Représentants du SIS Pumonte au titre de la Collectivité de Corse : 5
- Représentants du SIS Cismonte au titre de la Collectivité de Corse : 5
- Représentants des communes et/ou EPCI de Corse-du-Sud : 2 représentants des communes (2 communes différentes) Pourquoi pas d'EPCI
- Représentants des communes et/ou EPCI de Haute-Corse : 1 représentant d'EPCI + 1 représentant d'une commune

Le Conseil d'administration de l'EPISC sera donc constitué de 14 élus (son président compris). Ses membres ont voix délibératives.

Pour chacun des membres du conseil d'administration un suppléant est désigné.

Le Préfet de la Haute-Corse assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la bonne organisation de la sécurité civile, le représentant de l'Etat peut demander une nouvelle délibération.

De même, le comptable public du lieu de rattachement de l'EPISC assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration.

Les membres du CA sont élus par les CA des SIS Cismonte et Pumonte dans un délai de 4 mois à compter de la création de l'EPISC.

Membres avec voix consultatives :

- Le directeur de l'EPISC,
- Les directeurs des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,
- Les sous directeurs santé des services d'incendie et de secours de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers professionnels élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers professionnels élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers professionnels non-officiers élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des officiers de sapeurs-pompiers volontaires élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des sapeurs-pompiers volontaires non-officiers élu au CASIS 2B,
- 1 Représentant des personnels administratifs et techniques, élu au CASIS 2A,
- 1 Représentant des personnels administratifs et techniques, élu au CASIS 2B,
- Les présidents des Unions Départementales des sapeurs-pompiers des SIS 2A et 2B.

➤ **Renouvellement des membres du CA**

Les représentants des communes et EPCI au sein du CA sont élus par les CASIS 2A et 2B dans les six mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Les représentants de l'Assemblée de Corse au sein du CA sont élus par les CASIS 2A et 2B dans les six mois suivant chaque renouvellement général de l'Assemblée.

➤ **Absence/empêchement des membres du CA :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du conseil d'administration sont remplacés par des suppléants élus selon les mêmes modalités et pour la même durée qu'eux.

➤ **Démission des membres du CA :**

En cas de démission de tous les membres du conseil d'administration ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Dans ce cas, il est procédé à l'élection du nouveau conseil d'administration dans un délai de deux mois. Celui-ci est convoqué en urgence par le président du Conseil exécutif ou le représentant de l'Etat dans le département pour la première réunion.

➤ **Fréquence des réunions du CA**

Le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par semestre.

L'ordre du jour est fixé par le président ou à la demande de la majorité des membres du CA qui peuvent inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils souhaitent voir traiter.

En cas d'urgence, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou sur demande du préfet ou d'un cinquième de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour déterminé. Le conseil d'administration se réunit de plein droit le troisième jour suivant l'envoi de la convocation au préfet et à ses membres.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins 10 jours à l'avance à la connaissance de l'ensemble des membres du CA. En cas d'urgence, ce délai est réduit à 5 jours.

➤ **Quorum**

Pour que le CA délibère valablement, il faut a minima que la moitié de ses 14 membres élus soient présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

➤ **Majorité**

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations signés par le président du CA sont notifiés aux membres du CA et aux deux SIS de Corse.

➤ **Caractère exécutoire des délibérations**

Les dispositions de l'article L. 3241-1 du CGCT sont applicables aux délibérations de l'EPISC.

➤ **Attributions du CA**

Le CA délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment :

- Les orientations générales de la politique de l'EPISC,
- Le vote du budget et ses modifications,
- Les comptes et l'affectation des résultats,
- Le montant de la cotisation obligatoire des SIS,
- Les conditions générales de passations de contrats, conventions et marchés,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Les conditions générales d'attributions des subventions et autres concours financiers ainsi que les décisions d'attribution de ces aides,
- Les emprunts,
- Les baux, acquisitions ou aliénation d'immeubles,
- Les actions en justice,
- Les transactions,
- Le règlement intérieur de l'établissement,
- La création, les modifications et les suppressions d'emplois.

Le nouvel établissement agit sans pouvoir contraignant sur les SIS. En l'absence de transfert de compétences, le CA de l'EPISC adopte des délibérations à valeur incitative concernant les SIS.

Pour qu'elles s'appliquent, les conseils d'administration des établissements membres doivent ensuite les voter. Pour les compétences conservées par les SIS, les conseils d'administration respectifs restent souverains.

➤ **Le bureau du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration élit son bureau dont la représentation est proportionnelle au collège des deux SIS adhérents. Cet organe consultatif prépare les travaux de l'assemblée délibérante.

Il est composé de :

- 2 Représentants du SIS Pumontu au titre de la Collectivité de Corse dont la Présidente du conseil d'administration du SIS ;
- 2 Représentants du SIS Cismonte au titre de la Collectivité de Corse dont le Président du conseil d'administration du SIS ;

- 1 Représentant des communes de Corse-du-Sud ;
- 1 Représentant des communes ou des EPCI de Haute-Corse.

Après chaque renouvellement du Conseil d'administration, le Conseil délibère pour désigner les membres du bureau.

ARTICLE 5 : PRÉSIDENT DE L'EPISC

Le président du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse est élu par le conseil d'administration parmi les présidents de conseil d'administration des services d'incendie et de secours en Corse pour la durée de son mandat au conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Si le Président du conseil exécutif de Corse est président des conseils d'administration des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, il est nommé de plein droit président de l'établissement public d'incendie et de secours de Corse.

Le président du conseil d'administration est chargé de l'administration de l'EPISC. À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration.

Sous le contrôle du CA, il passe les marchés au nom de l'établissement, reçoit en son nom les dons, legs et subventions, représente l'établissement en justice et en est l'ordonnateur et nomme les personnels de l'EPISC.

Le président du conseil d'administration peut, en outre, recevoir délégation du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant les attributions dudit conseil. Il peut déléguer sa signature au directeur de l'EPISC.

ARTICLE 6 : DIRECTION DE L'EPISC

Le directeur de l'établissement public d'incendie et de secours est nommé par le président du conseil d'administration. Les fonctions de directeur peuvent être confiées, le cas échéant, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la circonscription administrative de l'Etat du siège de l'établissement public.

Sous l'autorité du président du conseil d'administration, le directeur de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours assure la direction administrative et financière de l'établissement. Il peut recevoir délégation de signature du président.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'EPISC

Les ressources de l'établissement public interdépartemental d'incendie et de secours comprennent :

- a) Les cotisations des services d'incendie et de secours,
- b) Les dons et legs,
- c) Les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée,
- d) Les remboursements pour services rendus et les participations diverses,
- e) Les subventions, fonds de concours, dotations et participations de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- f) Le produit des emprunts.

Avant le 1^{er} janvier de l'année en cause, le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation obligatoire des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION DE L'EPISC

Il peut être mis fin à l'établissement public d'incendie et de secours de Corse par arrêté du Préfet de Haute-Corse, après avis du Préfet de Corse et du Président du Conseil exécutif de Corse, à la suite de délibérations concordantes des conseils d'administrations des SIS de Corse et de l'EPISC.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration de l'un seulement des deux SIS de Corse décidait de se retirer de l'EPISC par délibération conforme, il sera mis fin à l'EPISC dans les mêmes formes qu'au 1^{er} alinéa du présent article.

Adopté, le xxxxx

Modifié, le xxxxx